



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale du Littoral  
rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Dominique CAUDOUX

Tél : 03 28 23 81 63  
Fax : 03 28 65 59 45

dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr

G4 2014-255-RAPVI-DC/CT

RAPPORT DE VISITE

D'INSPECTION

Gravelines, le 25 NOV. 2014

N°S3IC: 070-00490

Type d'établissement : IPPC / A / PN

Type d'inspection : courante

- **Date de la visite d'inspection** : Jeudi 2 octobre 2014
- **Raison sociale** : RDM Blendecques
- **Adresse du siège social** : rue de l'Hermitage BP 530006 - Blendecques 62501 SAINT OMER Cedex
- **Nom de l'établissement** : RDM Blendecques
- **Adresse de l'établissement** : rue de l'Hermitage BP 530006 - Blendecques 62501 SAINT OMER Cedex
- **Activité** : Cartonnerie
- **Date de la précédente visite** : 18 mars 2013
- **Personnes rencontrées** : M. Decroocq - Responsable Environnement
- **Inspecteur de l'environnement** : Dominique Caudoux - Technicien Supérieur Principal du Développement Durable
- **Objet de la visite d'inspection** : Ancienne Décharge

Sommaire
1- Objet de la visite d'inspection
2- Présentation de l'installation
3- Résultats de la visite d'inspection
4- Conclusions

Annexes
1- Lettre de suite à l'exploitant
2- Tableau de visite d'inspection
3- Projet d'APMD

## **1- OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION**

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Nord / Pas-de-Calais au titre de l'année 2014.

Elle porte sur l'ancienne décharge interne du site. Les prescriptions inspectées sont relatives à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000.

## **2- PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'INSTALLATION**

RDM Blendecques (ex CASCADES) est une société qui fabrique des cartons plats. La pâte utilisée est fabriquée sur place et à base essentiellement de vieux papiers (97 %). Trois qualités de pâtes différentes sont fabriquées pour les feuilles recto, verso et entre deux. L'usine ne possède plus qu'une seule machine à cartons. L'usine a connu un plan social en 2008. Elle produit environ 120 000 tonnes de carton par an. Le carton fini est expédié soit sous forme de bobines, soit sous forme de plaques mises à dimension.

La décharge interne de la papeterie a été exploitée de 1971 à 1995. Elle occupe une ancienne carrière de craie exploitée pour la chaux et située à 200 m au sud ouest de l'usine. La décharge couvre une superficie d'un hectare sur une épaisseur de cinq à dix mètres.

Les déchets stockés sont constitués à 90 % de fibres de cellulose provenant de la trituration des refus de papier. Les 10 % restants sont constitués de plastique d'emballages, ferrailles, bois et déchets inertes de type gravats et briques. Les déchets proviennent exclusivement de l'usine RDM (anciennement « Cascades »). Le volume des déchets enfouis est de 65 000 m<sup>3</sup> en tenant compte des tassements et de la fermentation anaérobie.

### Situation administrative de l'ancienne décharge :

- 26 février 1988 : Arrêté Préfectoral d'Autorisation (régularisation)
- 09 avril 1996 : Arrêté Préfectoral Complémentaire (cessation d'activité)
- 15 février 2000 : Arrêté Préfectoral Complémentaire (remise en état)

## **3- RÉSULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION**

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le tableau de visite d'inspection en annexe.

Plusieurs non conformités aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15 février 2000 ont été mises en évidence :

- **art. 2 :**
  - « L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par la décharge interne. Ce réseau est constitué de 2 puits de contrôle permettant de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. » L'exploitant doit installer un nouveau piézomètre en lieu et place du PZ2 initial qui a été endommagé, et s'assurer du bon état du second piézomètre (PZ8) que l'exploitant ne retrouve pas. Un nouveau plan de situation, localisant les piézomètres sera réalisé.

-« L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant : deux fois par an (1 fois en période de hautes eaux, 1 fois en période de basses eaux), les analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux. (...) Un relevé du niveau d'eau dans les puits sera réalisé lors de chaque campagne de prélèvements. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélèvements. **Le programme de surveillance a été interrompu en 2011, l'exploitant doit le remettre en place.**

- Art. 4 :

- »La couverture végétale est régulièrement entretenue ». **La présence d'arbres démontre qu'elle n'est pas entretenue**

- Art. 7 : « L'exploitant procédera à fréquence annuelle à des analyses de la composition du biogaz capté dans ce puits de contrôle, en particulier en ce qui concerne le débit, la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S. » **Depuis 2006, il n'y a plus de surveillance.**

- Art. 10 : « A l'issue de cette première phase du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique sera remis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une poursuite et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire » **L'exploitant doit remettre à l'inspection un mémoire sur l'état du site, suite à la première phase du programme de suivi (2000/2005).** Ce mémoire sera actualisé avec :

- un nouveau plan topographique ;
- un état des fossés et de leur capacité au bon écoulement des eaux dans les ouvrages de rejets ;
- une analyse du pH et une mesure de la résistivité de ces eaux de ruissellement avant rejet ;
- des analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux. Le relevé du niveau d'eau des puits y sera également reporté.
- des analyses de la composition du biogaz capté dans le puits de contrôle dit PC1, en particulier en ce qui concerne le débit, la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S.
- une étude sur l'enlèvement des arbres présents sur la couverture et le comblement des trous qui en résulte, conformément à la composition prévue initialement pour la couverture.

En outre :

- l'exploitant mettra en place un registre notifiant la surveillance du site, l'entretien des fossés, bassins, couverture, plantations, et observations géotechniques, ainsi-que le repérage et le bon état des piézomètres. La fréquence de la surveillance mise en place sera soumise à l'avis de l'inspection.
- L'exploitant procédera aux travaux de déracinement des arbres présents sur la couverture, conformément aux prescriptions du mémoire du site, après validation de l'inspection. Dans tous les cas, les travaux de déracinements des arbres ne devront pas mettre en péril l'imperméabilité de la couverture et toutes les précautions seront prises pour éviter les infiltrations d'eaux pluviales, et ce jusqu'à « réparation » de la couverture qui interviendra au plus tôt après le déracinement.

#### 4- CONCLUSION

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L 514-5 du Code de l'Environnement.

## 5- SUITES ADMINISTRATIVES

Considérant qu'un piezzomètre est endommagé et que le second est introuvable ;  
 Considérant que le programme de surveillance des eaux souterraines et du biogaz ont été interrompus ;  
 Considérant que la couverture végétale n'est pas entretenue ;  
 Considérant que l'exploitant n'a pas remis de mémoire exploitable sur l'état du site à l'issue de la première phase du programme de suivi du site ;

En application de l'article L1718 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet, de mettre en demeure la société RDM à Blendecques, pour son site de l'« ancienne décharge interne », de respecter les prescriptions des articles 2, 4, 7 de son arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000 sous un mois ; et de respecter les prescriptions de l'article 10 de son arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000 sous six mois.

Le Technicien Supérieur Principal  
du Développement Durable,

Dominique CAUDOUX

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais par intérim – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

25 NOV. 2014  
Gravelines, le .....

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,

David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations Classées

Lille, le .... 04 DEC. 2014

P/La Directrice par intérim et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale du Littoral  
rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Dominique CAUDOUX

Tél : 03 28 23 81 63  
Fax : 03 28 65 59 45

[dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr)

A

Monsieur le Directeur  
RDM Blendecques  
Rue de l'Hermitage  
62570 BLENDECQUES

Gravelines, le **04 DEC. 2014**

G4/2014-255-RAPVI-DC/CT

Objet : Visite d'inspection courante.

PJ : Copie du rapport et du tableau d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 2 octobre 2014, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

L'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de vous mettre en demeure de respecter les prescriptions des articles 2, 4, 7 (sous un mois) et de l'article 10 (sous six mois) de votre arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000

En outre, Je vous prie de bien vouloir :

- sous 3 mois, diligenter une étude sur l'enlèvement des arbres présents sur la couverture et le comblement des trous qui en résulte, conformément à la composition prévue initialement pour la couverture.
- Sous 15 jours, mettre en place un registre notifiant la surveillance du site, l'entretien des fossés, bassins, couverture, plantations, et observations géotechniques, ainsi que le repérage et le bon état des piézomètres. La fréquence de la surveillance mise en place sera soumise à l'avis de l'inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
l'inspecteur de l'environnement,

Dominique CAUDOUX



# Annexe N°2

1/9

## TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

Site concerné : RDM - BLENDECQUES

Date de la visite d'inspection : 02/10/14

Thème de la visite d'inspection : Ancienne décharge

Type de visite d'inspection : Courante

Inspecteur de l'environnement : Dominique CAUDOUX – Technicien Supérieur Principal du développement Durable

Personne rencontrée : Monsieur Eric DECROOCQ

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 / APC décharge du 15 février 2000

<b>Prescription de l'AP du site</b>	<b>Observations documentaires</b>	<b>Observations terrain</b>
AP du 15/09/2009 167 b_ Autorisation décharge interne de déchets industriels provenant d'installations classées. En post-exploitation.	L'ancienne décharge est régulièrement autorisée.	
<b>APC décharge du 15 février 2000</b>		<p><b>REMARQUE</b></p> <p>Le « PZ2 » a été endommagé. Il n'est plus visible. L'exploitant a passé commande à la société CEBTP de Béthune pour la mise en place d'un nouveau piézomètre à une profondeur de 20 mètres aux abords immédiats de l'ancien. L'exploitant fournira à l'inspection un plan de situation pour le nouveau piézomètre.</p> <p>Le « PZ8 » n'a pas été retrouvé par l'exploitant. Le</p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
<p>Leur implantation précise est reprise sur le plan annexé au présent arrêté.</p> <p>Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux fois par an (1 fois en période de hautes eaux, 1 fois en période de basses eaux), les analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux.</li> </ul> <p>Les méthodes de prélevements et d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.</p> <p>Un relevé du niveau d'eau dans les puits sera réalisé lors de chaque campagne de prélevements.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélevements.</p> <p>Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 5 ans à compter de la réalisation du premier contrôle.</p> <p>En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme</p>	<p>Leur implantation précise est reprise sur le plan annexé au présent arrêté.</p> <p>Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux fois par an (1 fois en période de hautes eaux, 1 fois en période de basses eaux), les analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, sulfates, chlorures, phosphates, NTK, ammonium, calcium, magnésium, sodium, potassium, Fe, Mn, Cu, Zn, Al, silicium, indice phénol, hydrocarbures totaux.</li> </ul> <p>Les méthodes de prélevements et d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.</p> <p>Un relevé du niveau d'eau dans les puits sera réalisé lors de chaque campagne de prélevements.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélevements.</p> <p>Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 5 ans à compter de la réalisation du premier contrôle.</p> <p>En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme</p>	<p>Leur implantation effectué sur le piézomètre date de 2011. L'exploitant doit prendre contact avec le gestionnaire du piézomètre (le SIDEN) afin de le relocaliser et d'en vérifier l'état.</p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain	REMARQUE
<p>de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 3 sont mises en œuvre.</p> <p>Une convention d'utilisation du puits de contrôle « P28 » sera établie entre l'exploitation et son propriétaire (SIDEN en 1999) pour en assurer le libre accès dans le cadre de la surveillance du site.</p>	<p>Ils ont été transmis en 2006, à la fin de la 1<sup>ère</sup> phase de surveillance.</p>	<p><b>ARTICLE 3</b></p> <p>Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En premier lieu, le réseau de contrôle de la qualité sera complété d'un puits de contrôle situé en amont hydraulique de la décharge interne.</p> <p>Au minimum, ce plan comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;</li> <li>- le relevé quotidien du bilan hydrique.</li> </ul> <p>L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.</p>	<p>Vu le plan avec les fossés sur l'ensemble de la périphérie de la décharge</p>
<p><b>ARTICLE 4</b></p> <p>Un fossé de collecte des eaux de ruissellement intérieures et extérieures de la décharge interne la</p>	<p>NON CONFORME</p>		<p>Visuellement, on se rend compte de la présence des fossés. Par contre leur forte végétalisation (hautes</p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
ceinture sur l'ensemble de la périphérie de la décharge.	<p>Ce fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Creusé sur la périphérie Sud de la décharge, il se compose en fond et sur les flancs, de bas en haut, du géocomposite bentonitique utilisé pour la couverture de la décharge, des déblais de colluvions argileuses issus de son creusement, de terre végétale.</p> <p>Les eaux de ruissellement collectées dans ce fossé sont rejetées dans les fossés d'eaux pluviales de la RD 210 et du chemin d'accès à l'Est du site. Les ouvrages de rejet (ex : bassin d'étalement, ...) sont conçus pour réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.</p> <p>Une analyse du pH et une mesure de la résistivité de ces eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet à raison de deux fois par an. Ces analyses pourront être effectuées simultanément aux analyses prévues dans le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La transmission et l'archivage des résultats d'analyses s'opéreront selon les mêmes dispositions.</p>	<p>herbes, et quelques arbres) ne permettent pas démettre un avis sur leur rôle dans le rejet vers le fossé des eaux pluviales de la RD210 et celui du chemin d'accès à l'Est du site.</p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
<p>sur les anciens refus d'exploitation, tout en préservant l'écran visuel formé par les arbres existant ;</p> <p>remblayer le dôme central à l'aide des déchets de reprise de la digue et de ceux de l'implantation du fossé de collecte en bordure Sud ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à compacter l'ensemble.</li> </ul> <p>Les zones de fourniture des déblais devront être situées à une côte altimétrique permettant de ne pas modifier la perception visuelle existante.</p>	<p><b>ARTICLE 6</b></p> <p>Une couverture finale du dôme est mise en place, réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur et les dispositifs de collecte appropriés.</p>	<p>La couverture présente une pente d'eau moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.</p> <p>Cette couverture se compose de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une couche de forme à base de déchets issus du réaménagement de la décharge en dôme (article 5) ;</li> <li>- d'une couche drainante destinée à éviter les surpressions gazeuses sous la couverture ;</li> <li>- d'un géocomposite bentonique aiguilleté caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur à <math>10^{-11} \text{ m/s}</math> ;</li> </ul> <p>Un nouveau plan topographique est demandé à l'exploitant pour vérifier le bon écoulement.</p>
		<p>vérifier le bon écoulement.</p> <p><b>Non Conforme</b></p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité inférieur à <math>10^{-4}</math> m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans la décharge, complété si nécessaire de drains ;</li> <li>- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapo-transpiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité.</li> </ul> <p>Une protection particulière contre le poingonnement est intégrée entre le géocomposite bentonitique et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.</p> <p>La couverture végétale est régulièrement entretenue.</p> <p>La couverture finale devra déborder de la limite formée par les déchets et être appliquée sur le flanc Sud sur environ 2 m.</p>	<p>L'implantation de 4 arbres sur le sommet du dôme et de plusieurs autres arbres sur l'extrême Ouest de la couverture sont susceptibles de mettre à mal le caractère d'imperméabilité de la couverture. Ces arbres devront être enlevés. Le comblement des trous à leur emplacement devra répondre à la composition prévue initialement pour la couverture.</p> <p>La couverture végétale est uniformément composée de hautes herbes. La présence des arbres démontre qu'elle n'est pas entretenue.</p>	<p>CONFORME</p> <p>Vu le puits PC1 au sommet du dôme.</p>
<p><u>ARTICLE 7</u></p>	<p>La couche drainante destinée à éviter les surpressions gazeuses sous la couverture devra permettre de drainer les émanations gazeuses éventuelles en périphérie de couverture avec mise à l'atmosphère.</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>Un puits de contrôle dénommé « PC 1 » implanté en partie sommitale du dôme permettra de par sa conception, le contrôle d'une production éventuelle de biogaz.</p> <p>L'exploitant procédera à fréquence annuelle à des analyses de la composition du biogaz capté dans ce puits de contrôle, en particulier en ce qui concerne le débit, la teneur en <math>CH_4</math>, <math>CO_2</math>, <math>O_2</math> et <math>H_2S</math>.</p> <p>Des analyses ont été réalisées de 2001 à 2006 sur les paramètres suivants : débit, <math>CH_4</math>, <math>CO_2</math>, <math>O_2</math> et <math>H_2S</math>. Les résultats ont été transmis dans le mémoire de la 1<sup>re</sup> phase de surveillance. Depuis 2006, il n'y a</p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
<p>Les résultats de ces analyses seront transmis dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation, à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce puits de contrôle sera conçu de manière à assurer sa pérennité dans le temps.</p>	<p>plus de surveillance. L'inspection a demandé une nouvelle analyse.</p>	<p><b>ARTICLE 8</b></p> <p>L'exploitant veille à l'intégration paysagère de la décharge remise en état, en limitant la perception visuelle du site depuis la vallée de l'Aa. Aussi l'aménagement paysager sera réalisé de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constituer un écran boisé pour couper la perception visuelle depuis la voirie locale ;</li> </ul> <p>assurer à terme une parfaite tenue des surfaces ;</p> <p>aménager une bande arbustive en pied de talus pour fondre le dôme final du réaménagement de la décharge et la frange boisée existante.</p>
	<p>Les espèces retenues seront soumises à l'approbation des services de la DIREN et du Parc Naturel Régional de la Région Audomaroise.</p>	<p><b>ARTICLE 9</b></p> <p>Les dispositifs de contrôle de la production de biogaz et de la qualité des eaux souterraines nécessaires au suivi du site devront rester protégés des intrusions pendant la durée de leur maintien sur le site, et à minima durant la première période de suivi définie ci-après.</p>
	<p>Une première phase du programme de suivi est</p>	<p><b>ARTICLE 10</b></p> <p>La première phase du programme de suivi est</p>

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
<p>réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les analyses de composition du biogaz tous les ans dans le puits de contrôle « PC1 » prescrites à l'article 7 ;</li> <li>- le prélevement dans les piézomètres « PZ1 » et « PZ8 » d'échantillons d'eau de la nappe de la craie et leur analyse, tous les 6 mois dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.</li> <li>- l'entretien du site, fossé, bassins, arrosage de la couverture végétale et des plantations, contrôle visuel des talus et des photographies de la végétalisation. Aussi, les abords du site devront être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage ;</li> <li>- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.</li> </ul>	<p>réalisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les analyses de composition du biogaz tous les ans dans le puits de contrôle « PC1 » prescrites à l'article 7 ;</li> <li>- le prélevement dans les piézomètres « PZ1 » et « PZ8 » d'échantillons d'eau de la nappe de la craie et leur analyse, tous les 6 mois dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.</li> </ul> <p>Par contre, aucun registre n'a été tenu pour l'entretien des fossés, bassins, couverture, plantations, ni sur les observations géotechniques.</p>	<p>A l'issue de cette première phase du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique a été remis à l'inspection des installations classées en octobre 2006. Suit à la remise de son mémoire, il a été notifié par courrier à l'exploitant que celui-ci était incomplet et inexploitable. A ce jour, le mémoire n'a toujours pas été complété.</p> <p>A l'issue de cette première phase du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique sera remis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une poursuite et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p><b>ARTICLE 14</b></p> <p>Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur</p>	<p><b>CONFORME</b></p>	

Prescription de l'AP du site	Observations documentaires	Observations terrain
<p>compatible avec la présence de déchets.</p> <p>La présence de la décharge devra être inscrite dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La Société RDM BLENDÉCQUES devra informer préalablement l'inspection des installations classées de la cession de la parcelle AK 195.</p>		Aucune cession de parcelle n'est envisagée.



# Annexe N°3

## Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter une prescription

### ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Société RENO DE MEDICI à Blendecques, ancienne décharge interne

#### LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 février 1988 à la cartonnerie CASCADES BLENDECQUES pour l'exploitation d'une décharge interne sur le territoire de la commune de Blendecques, lieu-dit « les Fours à Chaux » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 09 avril 1996 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la cartonnerie CASCADES BLENDECQUES l'exploitation de cette décharge ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 février 2000 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la cartonnerie CASCADES BLENDECQUES l'exploitation de cette décharge

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2009 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la cartonnerie RDM (RENO DE MEDICI) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX ZZZZZZ YYYY conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

[**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ] **Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 02 octobre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par la décharge interne est endommagé ;
- Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été interrompu en 2011 ;
- La couverture végétale de la décharge n'est pas entretenue ;
- L'exploitant n'analyse plus la composition du biogaz capté dans le puits de contrôle depuis 2006 ;
- A l'issue de la première phase du programme de suivi de l'ancienne décharge, l'exploitant a remis un mémoire incomplet sur l'état du site ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDM de respecter les prescriptions dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRETE

**Article 1** - la société *RDM* exploitant une cartonnerie sur la commune de Blendecques est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000 pour son ancienne décharge interne sise lieu-dit « *les Fours à Chaux* » à Blendecques dans un délai de 1 mois pour les articles 2, 4 et 7 et dans un délai de 6 mois pour l'article 10 et ce à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Arras, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société *RDM* et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de *Blendecques*
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté